



Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère du logement et de l'habitat durable
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Direction des affaires financières
Tour Pascal A

92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Tél. : 01.40.81.10.25

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Secrétariat général
Service des ressources humaines
Service de la modernisation
Service des affaires financières, sociales et logistiques

78, rue de Varenne
75347 PARIS SP 07
Tél. : 01.49.55.49.55

Note de service

SG/SRH/SDMEC/2016-513

23/06/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Date limite de mise en oeuvre : 28 juin et 1^{er} septembre 2016

Nombre d'annexes : 0

Objet : Note de service relative aux centres de prestations comptables mutualisés et à l'évolution des modes de gestion des agents de ces structures.

Résumé : La présente note précise le contexte d'organisation des centres de prestations comptables mutualisés (CPCM), définit les modalités de gestion des agents qui y sont affectés ainsi que le processus de bascule pour y parvenir. Les nouvelles modalités de gestion seront applicables à compter du 1er septembre 2016.

Destinataires d'exécution :

- Préfets de région ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Sommaire

I -Cadrage général

II -Evolution du mode de gestion des agents affectés dans les CPCM

- 1- Contexte
- 2- L'évolution du mode de gestion des agents
- 3- Les garanties apportées aux agents
 - 3.1-Écarts de niveaux indemnitaires pratiqués entre les ministères
 - 3.2- Cas particulier des attachés relevant du CIGEM
 - 3.3-Action sociale
 - 3.4-Médecine de prévention
 - 3.5-Organisation du travail
 - 3.6-Accompagnement dans le cadre de la réforme régionale
 - 3.7-Permanents syndicaux
- 4-L'information des agents

III -Processus de bascule - lien avec les processus d'affectation dans les régions fusionnées

- 1- Hors réforme de l'organisation territoriale de l'État
- 2- Impact particulier de la fusion des services régionaux
 - 2.1. Premier cas : La fusion des régions modifie la direction régionale de rattachement du CPCM
 - 2.2. Second cas : dans le cas où la fusion des régions ne modifie pas la direction régionale de rattachement du CPCM
 - 2.3. Dans tous les cas

IV -Calendrier

V -Règles applicables aux agents affectés, à compter du 1er septembre 2016, sur un poste ouvert en CPCM

I - Cadrage général

Les CPCM sont des structures mutualisées entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) et les ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du logement et de l'habitat durable (MEEM-MLHD) mises en place en 2010 afin d'assurer les prestations comptables, en services déconcentrés, pour le compte des trois ministères. Les CPCM sont des structures placées sous la responsabilité des trois ministères et rattachées aux DRAAF ou aux DREAL.

L'évolution de ces structures mutualisées s'inscrit dans les lignes directrices suivantes :

- garantir la bonne maîtrise de la chaîne de la dépense afin d'en assurer la continuité et de réduire les délais de paiement,
- gérer les évolutions en tenant compte de la nécessité de capitaliser les compétences acquises par les agents dans un contexte de ressources rares et spécialisées,
- maintenir le lien de proximité fonctionnelle entre prescripteurs et CPCM.

Dans ce contexte, les arbitrages rendus à l'issue des groupes de travail de la mission interministérielle de coordination nationale pour la réforme de l'Etat (MICORE) ont conduit à conforter le modèle mutualisé du MAAF et des MEEM-MLHD tel qu'il existe actuellement avec les CPCM.

Le schéma d'organisation cible retenu repose sur l'existence d'un seul CPCM par région, situé sur un ou plusieurs sites, avec un responsable unique, DRAAF ou DREAL.

La répartition, qui permet de préserver l'équilibre entre les ministères, est la suivante :

CPCM rattachés à la DREAL :

- Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (3 sites),
- Auvergne-Rhône-Alpes (2 sites),
- Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (2 sites),
- Nord-Pas-de-Calais-Picardie (1 site, depuis la fermeture du site d'Amiens le 15/4/2016),
- Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 site),
- Bretagne (2 sites),
- Ile-de-France (1 site, rattaché à la DRIEA)

CPCM rattachés à la DRAAF :

- Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (3 sites),
- Bourgogne-Franche-Comté (2 sites),
- Centre-Val de Loire (1 site),
- Normandie (2 sites),
- Pays-de-la-Loire (1 site).

II - Evolution du mode de gestion des agents affectés dans les CPCM

1- Contexte

Depuis la mise en place de ces structures, en 2010, sauf exception induite par des contraintes statutaires, les agents affectés en CPCM DRAAF sont rémunérés sur le programme support du MAAF, le programme 215, et les agents affectés en CPCM DREAL sont rémunérés sur le programme support de gestion pour les MEEM-MLHD, le programme 217.

Chaque année, un transfert financier en gestion intervient entre les ministères. Il permet au MAAF de rembourser au MEEM, la quote-part d'activité supportée pour son compte dans les CPCM DREAL et aux MEEM-MLHD de rembourser au MAAF, la quote-part d'activité supportée par le MAAF, pour le compte des MEEM-MLHD, dans les CPCM DRAAF.

Dans chaque structure, les postes sont référencés comme relevant du MAAF ou des MEEM-MLHD afin de permettre l'établissement du transfert financier en fin d'année.

Un suivi de l'occupation des postes est effectué par chaque ministère pour ce qui le concerne, l'allocation des moyens en ETP dans chaque plate-forme étant établie sur la base d'un modèle propre au « bloc 2 », prenant en compte le nombre d'actes relevant de chaque ministère.

A noter que les agents interviennent dans un cadre d'activité mutualisée, de façon à optimiser les moyens « métier » des services tant sur le plan quantitatif que des compétences.

Cette organisation budgétaire de gestion des postes engendre une complexité de gestion, notamment pour les recrutements ou mobilités et nécessite, après décompte, un transfert budgétaire annuel.

2- L'évolution du mode de gestion des agents

Dans le nouveau mode de gestion, chaque ministère gère directement les postes relevant de sa contribution aux moyens de chaque CPCM, en les publiant, en y affectant les agents et en les rémunérant directement sur son budget, quel que soit le service, DRAAF ou DREAL, de rattachement.

Cette évolution se traduira par une opération de bascule de gestion budgétaire des postes et des agents qui les occupent, qui aura lieu le 1^{er} septembre 2016.

3- Les garanties apportées aux agents

Les garanties suivantes sont apportées aux agents concernés par cette opération de bascule :

- l'affectation en DRAAF ou en DREAL n'est pas modifiée par l'évolution du mode de gestion. Les agents restent affectés sur leur poste en CPCM,

- les ministères s'engagent à une règle de maintien de rémunération, à titre individuel, pour les agents affectés en CPCM et qui sont concernés par le changement de mode de gestion,

- dans le cadre des fusions des DREAL et DRAAF, en cas de changement de rattachement des structures, les agents ne feront pas l'objet de la bascule de paye qui serait nécessaire si l'on conservait l'actuel mode de gestion. La bascule liée à la simplification proposée se fera selon le calendrier prévu au V, et donc après l'aboutissement du processus d'affectation dans les nouvelles DRAAF et DREAL.

De façon détaillée, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des agents.

3.1- Écarts de niveaux indemnitaires pratiqués entre les ministères

A titre individuel, pour les agents concernés par l'évolution du mode de gestion, les ministères garantissent un maintien de rémunération jusqu'au prochain changement de poste à la demande de l'agent.

3.2- Cas particulier des attachés relevant du CIGEM

Dans le cas des régions avec changement de structure de rattachement ou du ministère de rattachement du poste occupé au moment du changement de mode de gestion, un attaché d'administration de l'Etat peut se trouver devoir changer de ministère gestionnaire dans le cadre du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM). Les ministères s'engagent à modifier la répartition des postes de chefs de CPCM et adjoints entre eux pour permettre de prendre en compte la demande individuelle des agents en place potentiellement concernés par un changement de ministère gestionnaire mais qui ne le souhaitent pas.

3.3- Action sociale

Par dérogation aux règles générales et pour tenir compte des collectifs de travail, les agents d'un CPCM DREAL sont éligibles à l'action sociale MEEM-MLHD et les agents d'un CPCM DRAAF bénéficient de l'action sociale MAAF, quelle que soit l'imputation budgétaire de leur poste de travail ou leur statut d'origine.

3.4- Médecine de prévention

Elle est assurée par le service d'affectation, sans changement par rapport à la situation actuelle.

3.5- Organisation du travail

Elle relève du service d'affectation, sans changement par rapport à la situation actuelle.

3.6- Accompagnement dans le cadre de la réforme régionale

Pour les dispositifs financiers (indemnité de départ volontaire, prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État...), les règles interministérielles communes s'appliquent. Pour les CPCM qui sont concernés par une modification de direction régionale de rattachement, les agents bénéficieront en outre des dispositifs d'accompagnement, notamment de conseil à l'agent, d'écoute, etc. prévus par les ministères.

3.7- Permanents syndicaux

Dans le cas des régions avec changement de structure de rattachement ou du ministère de rattachement du poste occupé au moment du changement de mode de gestion, un agent en décharge syndicale partielle peut se trouver devoir changer de ministère employeur. Si l'agent le demande, les ministères s'engagent à lui proposer un poste de rattachement, au sein du CPCM, correspondant au ministère ayant accordé la décharge, de façon à ce qu'il puisse conserver son mandat.

4-L'information des agents

Il est demandé aux directeurs régionaux d'assurer la diffusion de la présente note aux agents des CPCM et de veiller à ce qu'ils disposent de tous les éléments d'information sur l'évolution qui va être mise en œuvre et en particulier sur l'évolution du mode de gestion et sur les garanties apportées dans ce cadre.

Une foire aux questions sera élaborée dans ce cadre.

En outre, chaque agent concerné par une bascule de rattachement budgétaire de sa paye sera informé individuellement. Des entretiens individuels seront proposés à ces agents et devront permettre de prendre en compte les situations particulières, notamment celles mentionnées aux paragraphes 3.2 et 3.7 ci-dessus.

III - Processus de bascule - lien avec les processus d'affectation dans les régions fusionnées

1- Hors réforme de l'organisation territoriale de l'État

Il s'agit d'un processus de bascule d'imputation budgétaire de la paye des agents.

Les agents affectés en CPCM DRAAF sur des postes MEEM-MLHD doivent être « basculés » sur le programme 217. Les agents relevant de statuts MEEM-MLHD affectés sur ces postes seront repris en paye par les services gestionnaires du MEEM-MHLD.

Les agents affectés en CPCM DREAL sur des postes MAAF doivent être « basculés » sur le programme 215.

2- Impact particulier de la fusion des services régionaux

2.1. Premier cas : La fusion des régions modifie la direction régionale de rattachement du CPCM

Les CPCM des anciennes régions Haute-Normandie et Lorraine, localisés avant réforme en DREAL, sont rattachés à la DRAAF.

Les CPCM des anciennes régions Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon et Picardie, localisés avant réforme en DRAAF, sont rattachés à la DREAL.

Pour ces structures, lorsque le processus d'affectation n'a pas été réalisé, il sera piloté par le directeur régional du nouveau service de rattachement, selon les règles de ce service.

Le principe est qu'un agent a vocation à suivre son poste, dès lors qu'il n'est pas substantiellement modifié, quel que soit le ministère de rattachement du CPCM après réforme.

Toutefois, si un agent ne souhaite pas changer de service d'affectation (DRAAF ou DREAL), il pourra demander à bénéficier des dispositions applicables dans le service régional de l'actuel ministère de rattachement et se voir proposer une affectation dans le même bassin d'emploi.

Chaque agent concerné sera informé individuellement, au cours d'un entretien avec le responsable du CPCM, des garanties qui lui sont apportées, des possibilités ouvertes et pourra faire part de ses intentions et souhaits à cette occasion.

2.2. Second cas : dans le cas où la fusion des régions ne modifie pas la direction régionale de rattachement du CPCM

Pour les autres régions fusionnées, le processus d'affectation se déroulera selon les modalités définies par le ministère de rattachement du service régional.

2.3. Dans tous les cas

La liste des agents affectés dans les CPCM des régions fusionnées, quelle que soit la structure de rattachement, est transmise au MAAF et au MEEM-MLHD avant le 28 juin 2016. Une liste pré-renseignée, ainsi qu'un cadre de réponse, seront adressés préalablement aux directions régionales par les administrations centrales. Les situations particulières seront précisées à cette occasion.

Les agents initialement affectés en CPCM DRAAF sur des postes MEEM-MLHD seront « basculés » sur le programme 217, quelle que soit leur nouvelle structure de rattachement. Les agents relevant des MEEM-MLHD affectés sur ces postes seront repris en paye par les services gestionnaires du MEEM-MHLD..

Les agents initialement affectés en CPCM DREAL sur des postes MAAF seront « basculés » sur le programme 215.

Les consignes techniques et modes opératoires relatifs aux opérations de bascule seront diffusées aux services gestionnaires de paye locaux et centraux.

IV - Calendrier

Il sera procédé aux opérations de bascule de paye à effet du 1^{er} septembre 2016.

V - Règles applicables aux agents affectés, à compter du 1^{er} septembre 2016, sur un poste ouvert en CPCM

L'ouverture des postes se fait selon les modalités définies par le ministère porteur du poste. Les demandes de mutation sur des postes en CPCM sont soumises à l'avis de la CAP compétente.

Les agents sont affectés dans la DRAAF ou la DREAL auquel le CPCM est rattaché. Ils sont employés soit par le MAAF (dans ce cas, ils sont rémunérés sur le programme 215), soit par les MEEM-MLHD (dans ce cas, ils sont rémunérés sur le programme 217).

Les agents appartenant à un corps relevant du MAAF sont gérés par le MAAF. Leur paye est effectuée par les services gestionnaires du MAAF (y compris lorsqu'ils sont rémunérés sur le programme 217, dans le cadre de la convention de délégation de gestion MAAF – MEEM-MLHD).

Les agents appartenant à un corps relevant du MEEM sont gérés par le MEEM. Leur paye est effectuée par les MEEM-MLHD lorsqu'ils sont rémunérés sur le programme 217 et par le MAAF lorsqu'ils sont rémunérés sur le programme 215.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire réglementaire est celui applicable au corps dont l'agent relève, dans des conditions de gestion définies par l'employeur.

Les agents du corps des attachés sont gérés et payés par leur employeur.

Les garanties mentionnées au II-3 (autres que celles prévues aux points 3.3, 3.4 et 3.5) n'ont pas vocation à s'appliquer aux nouveaux agents affectés à compter du 1^{er} septembre 2016.

*
* *

Nos services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Nous vous remercions de nous tenir informés des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le ministre et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Francis ROL-TANGUY

Signé : Valérie METRICH-HECQUET